

*Office national de l'énergie—Loi*

plement qu'on reconnaisse la nécessité d'aider les intervenants. Quand j'étais membre de la commission dont j'ai parlé tantôt nous avons dû prendre une décision de ce genre à propos des intervenants. Nous avons eu à décider du montant de l'aide à accorder et des personnes qui en bénéficieraient. Une fois l'aide financière approuvée, les intervenants pouvaient se présenter devant l'Office. Nous avons même fait en sorte que des groupes représentés chacun par un seul avocat comparaissent devant l'Office. Ainsi, tous les points de vue pourront être représentés dans le cadre d'une juste procédure.

Enfin, je voudrais que le bill renferme des dispositions concernant la publicité, ce qui constitue une innovation. Je ne voudrais pas que mes amis qui siègent à droite, les conservateurs, se méprennent; c'est tout le contraire des dispositions d'abrogation. Il s'agit d'un concept américain en vertu duquel s'il doit y avoir une rencontre à l'extérieur de l'Office avec certaines parties, celle-ci devra se dérouler publiquement, avec procès-verbal à moins que certaines raisons ne dictent le contraire. J'aurais aimé expliquer ce concept plus en détail dans le bill, mais je n'ai fait que l'introduire. Il va de pair avec le concept de la liberté d'information.

Il y a d'autres sujets que je n'ai pas abordés dans le bill, entre autres, l'expropriation. Je crois savoir qu'un bill du Sénat porte là-dessus. J'aurais aussi pu parler des nominations provinciales, mais je crois que le représentant de Fraser Valley Ouest (M. Wenman) a préparé un projet de loi à ce sujet. J'ai jugé qu'il était trop difficile de l'aborder dans mon bill. Au lieu de cela, je me suis attaché à la consultation avec les provinces au sujet des nominations et à la prestation de conseils au gouvernement qui sollicite une opinion. Je sais que ma province, la Colombie-Britannique, s'intéresse beaucoup à des domaines comme la construction du tronçon canadien, l'exportation de gaz naturel, et ainsi de suite.

● (1620)

J'ai tenté de faire en sorte que la procédure soit également juste pour les provinces. C'est un bill très simple, monsieur l'Orateur. On a beaucoup parlé de la constitution. Le bill C-204 énonce les exigences les plus élémentaires concernant le rendement d'un organisme gouvernemental dont les activités touchent tout le monde, que l'on soit millionnaire du pétrole, Inuit, Dogrib ou Slave, un homme d'affaires ayant besoin d'énergie pour son usine ou un assisté social ayant besoin de combustible pour se chauffer, que l'on soit pauvre ou encore touché d'une façon ou d'une autre par une décision de l'Office quant au prix du pétrole et du gaz, ou encore constructeur de pipe-line ou défenseur de l'environnement—nous sommes tous concernés. La procédure que suit actuellement l'Office est mauvaise.

Il s'agit d'un bill très simple, monsieur l'Orateur, qui offre des propositions concrètes et qui prévoit des mesures concrètes en vue de réformer l'Office national de l'énergie. J'invite instamment la Chambre à adopter ce bill dès aujourd'hui.

**Des voix:** Bravo!

**M. Roy MacLaren (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** Monsieur l'Orateur, pour ce qui concerne le bill C-204 dont la Chambre est maintenant saisie, cela me semble inutile et superflu. En effet, l'article 2 du bill prévoit un contre-interrogatoire raisonnable des témoins. Pour les audiences quasi-juridiques de l'Office, la

proposition de contre-interrogatoire est inutile puisque ce droit existe déjà. Pour les autres audiences de type général, la disposition proposée est peu recommandable car, compte tenu du grand nombre de parties en cause, il peut parfois être nécessaire de restreindre le nombre de contre-interrogatoires.

Selon l'article 3(6) du bill, on peut octroyer des frais aux groupes d'intérêt public qui défendent des causes devant l'Office. L'Office y a déjà songé et ne s'y oppose pas. Toutefois, selon le libellé du bill, tout groupe prétendant représenter l'intérêt public pourrait être défrayé n'importe quand—y compris avant une audience même. Or, l'Office n'est pas en mesure de déterminer d'avance s'il s'agit vraiment d'une instance d'intérêt public. Voilà encore un exemple du manque de précision qui caractérise ce bill.

L'article 4(5) du bill qui restreint les communications entre l'Office et tout ministre de la Couronne ou fonctionnaire est lui aussi rédigé de façon vague et plutôt confuse. Si avec cette proposition de modification, le député cherche à restreindre les communications inappropriées, c'est inutile car la chose est déjà prévue dans les usages de l'Office. De plus si la modification était acceptée sous sa forme actuelle, il deviendrait alors illégal pour l'Office de communiquer avec les membres de son personnel qui sont évidemment fonctionnaires. Non seulement ce paragraphe n'est-il pas nécessaire mais l'insérer dans la loi reviendrait à sous-entendre que l'Office agit actuellement d'une façon inappropriée.

S'il était adopté le Bill C-204 entraverait les travaux de l'Office. L'article 3(1)d) exigerait qu'une audience publique ait lieu avant que ne soit soumis le moindre conseil au ministre. Cela ne pourrait pas marcher. Le rôle de consultation que joue l'Office s'en trouverait ralenti à l'extrême. Il existe de nombreux domaines où l'Office peut rapidement et facilement conseiller le ministre grâce à son expérience. Il serait insensé d'avoir recours chaque fois à des audiences publiques.

D'après l'article 3(4) du bill, l'Office devrait désigner, lors de chaque audience, un fonctionnaire chargé de présenter tout élément de preuve ou argument pertinent. Cela ressemble à ce qui se fait aux États-Unis; on a pourtant accusé le système américain d'être trop légaliste, lourd et lent. Au Canada, le personnel est chargé de conseiller l'Office et non pas d'agir en tant qu'adversaire du requérant. L'Office et ses avocats doivent s'assurer qu'ils ont été saisis de toutes les preuves requises et pertinentes.

Selon l'article 20(3), il faudrait qu'un avis paraisse dans tous les journaux publiés dans un rayon de cinquante milles de l'emplacement réel ou projeté d'un pipe-line ou d'une ligne de transmission de force et dans tous les journaux du Canada vendus à au moins 50,000 exemplaires. Or, cela serait à la fois compliqué et coûteux. De toute façon, l'Office oblige actuellement les requérants à publier des avis d'audience.

De plus, l'Office national de l'énergie possède de longues listes d'envoi dont il se sert pour diffuser des rapports, des bulletins de nouvelles ainsi que les décisions qu'il a rendues. Le public est évidemment invité à se renseigner sur les audiences auprès de l'Office, car celui-ci est disposé à donner les renseignements voulus.

Ce paragraphe exige aussi que l'on donne un avis de soixante jours avant une audience. Bien que ce soit un objectif souhaitable, il serait souvent contraire à l'intérêt public de tarder autant à tenir les audiences réglementaires et à agir de